

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Ouverture de la séance : 18H35

Présents : tous les conseillers sauf Céline FERRANDEZ et Renaud MARIS

INTRODUCTION DE MONSIEUR LE MAIRE SORTANT JEAN-PASCAL GOURNES

Le Maire sortant énonce qu'en cette qualité, il est chargé de procéder à l'appel des nouveaux membres du conseil municipal et de déclarer ces derniers installés dans leurs fonctions.

Conformément aux résultats des élections municipales du 15 mars dernier, ont été élus au 1^{er} tour, et sont donc installés, les conseillers municipaux suivants :

Jean-Pascal GOURNES

Odette PATAVIA épouse PITAULT,

Julien BOURRELLY,

Laure SCHNEIDER,

Maurice GAVA,

Sabine MICHELIER,

Rémy IMBERT

Brigitte SHEARN épouse LEROY

Joseph-Marie SANTINI,

Elodie CIEPLAK,

Alain FERRETTI,

Barbara PEDRERO épouse DA SILVA FERREIRA

René ANDRE,

Hélène CORREARD-LE SAUX,

Olivier GIORDANO,

Agnès POMPON,

Jérôme VIALA,

Laetitia ORTALDA

Claude CARACENA

Sylvie ADAMEK épouse PELLENQ

Renaud MARIS,

Céline FERRANDEZ

Bernard RAFFI

Monica VIDEAU épouse ARQUIER

Jean-Louis GEIGER,

Françoise GORI-HEYRAL

Gérard OBERT

Danielle STAROSCIK

Jonathan GIURIATO

Il propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Madame Hélène CORREARD-LE SAUX est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal

Conformément aux textes en vigueur, le Maire sortant passe la Présidence au doyen d'âge de ce nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du Maire.

Maurice GAVA prend provisoirement cette présidence.

PRESIDENCE DE MAURICE GAVA

Il ouvre officiellement la séance et déclare donc installés les conseillers municipaux pour lesquels il procède à l'appel nominal, décompte les présents, les absents et ceux ayant donné pouvoir.

Ont tous répondu présent à l'appel de leur nom sauf Céline FERRANDEZ ayant donné pouvoir à Odette PITAULT

Jean-Pascal GOURNES
Odette PATAVIA épouse PITAULT,
Julien BOURRELLY,
Laure SCHNEIDER,
Maurice GAVA,
Sabine MICHELIER,
Rémy IMBERT
Brigitte SHEARN épouse LEROY
Joseph-Marie SANTINI,
Elodie CIEPLAK,
Alain FERRETTI,
Barbara PEDRERO épouse DA SILVA FERREIRA
René ANDRE,
Hélène CORREARD-LE SAUX,
Olivier GIORDANO,
Agnès POMPON,
Jérôme VIALA,
Laetitia ORTALDA
Claude CARACENA
Sylvie ADAMEK épouse PELLENG
Renaud MARIS, (arrive à l'appel de son nom)
Céline FERRANDEZ (Pouvoir à Odette PITAULT°
Bernard RAFFI
Monica VIDEAU épouse ARQUIER
Jean-Louis GEIGER,
Françoise GORI-HEYRAL
Gérard OBERT
Danielle STAROSCIK
Jonathan GIURIATO

Maurice GAVA constate donc que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

1 - ELECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé, au cours de sa première séance, à élire le maire.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour cette élection, le Conseil municipal est présidé par le plus âgé de ses membres.

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs.

Laetitia ORTALDA et Julien BOURRELLY sont désignés comme assesseurs et sont invités à rejoindre la table centrale.

Maurice GAVA demande aux candidats à l'élection du Maire de se faire connaître.

Jean-Pascal GOURNES se porte candidat
Jean-Louis GEIGER se porte candidat.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Les assesseurs procèdent au dépouillement

Jean-Pascal GOURNES obtient 24 voix
Jean-Louis GEIGER obtient 5 voix

Maurice GAVA déclare Jean-Pascal GOURNES élu Maire au 1^{er} tour de scrutin à la majorité absolue avec 24 voix et est immédiatement installé. Il lui remet son écharpe.

Jean-Pascal GOURNES Maire, reprend la présidence et procède à la lecture des points de l'ordre du jour suivants.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le nombre des adjoints au Maire.

A l'unanimité, le nombre d'adjoints au Maire est fixé à 8.

3 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé, au cours de sa première séance, à élire les adjoints

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle d'alternance vient d'être constatée par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire présente une liste de 8 adjoints :

- Odette PITAULT
- Joseph-Marie SANTINI
- Elodie CIEPLAK
- Rémy IMBERT
- Brigitte LEROY
- Alain FERRETTI
- Laure SCHNEIDER
- Maurice GAVA

Le Maire demande si une autre liste est déposée.

Aucune autre liste n'est déposée.

Jean-Louis GEIGER prend la parole et annonce que les 5 membres de la liste Meyreuil HORIZON ne prendront pas part au vote et propose un vote à main levée – Unanimité sur le principe.

La liste d'adjoints au Maire présentée par Jean-Pascal GOURNES est élue avec 24 voix POUR.

Le Maire proclame les résultats et remet les écharpes.

4 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Depuis la loi du 31 mars 2015 un point de l'ordre du jour du 1er conseil municipal d'installation doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire procède à la lecture de la charte et remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

5 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut ; pris dans l'ordre du tableau, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

D'autres dispositions légales spécifiques permettent également au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2122-19, L.1413- 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire dans les conditions suivantes :

Article 1 : Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Art.1.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Art. L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Art. 1.2 - Fixer, dans la limite de 1000 euros nets de taxes par acte, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	Art. L 2122-22 du CGCT.
Art. 1.3 - De procéder, par contrat d'emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le conseil précise que cette délégation intervient dans la limite du plafond fixé à 2.000.000 €uros d'emprunts par an tout budget confondu et à 2.000.000 Euros par contrat d'emprunt au maximum, le	Art. L 2122-22 du CGCT.

<p>taux effectif sera conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Les caractéristiques retenues pour ces emprunts devront respecter la classification du tableau des risques fixée par la Charte Gissler dans la limite des critères suivants :</p> <p>-Indice sous-jacents :</p> <p>1 : Indices Zone Euro</p> <p>2 : Indice inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices.</p> <p>-Structure :</p> <p>A : Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).</p> <p>B : Barrière simple. Pas d'effet de levier.</p> <p>-Echelonner dans les temps les droits de tirage avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation.</p> <p>-Renégocier pour un ou plusieurs prêts en cours leur durée, leur périodicité et leur profil de remboursement ainsi que leurs éventuelles conditions de taux.</p> <p>-Signer tous les documents afférents au contrat de prêt.</p> <p>-La délégation relative aux emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.</p>	
<p>Art. 1.4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants, d'un montant inférieur au seuil prévu pour les procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>	
<p>Art. 1.5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.</p>	
<p>Art. 1.6 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes</p>	
<p>Art. 1.7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux</p>	
<p>Art. 1.8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.</p>	
<p>Art. 1.9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.</p>	
<p>Art. 1.10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.</p>	
<p>Art. 1.11 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.</p>	
<p>Art. 1.12 - Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.</p>	
<p>Art. 1.13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement</p>	
<p>Art. 1. 14 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.</p>	
<p>Art. 1.15 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 50 000 €.</p>	

Art. 1.16 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.

Art. 1.17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

Art. 1. 18 - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

Art. 1. 19 - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Art. 1.20 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € autorisé par le conseil municipal.

Art. 1.21 - Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Art. 1.22 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des

mêmes articles sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L300-1 du même code.	
Art. 1.23 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.	
Art. 1.24 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	
Art. 1.25 – Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux pour les projets visés par l'article L.1413-1 du CGCT	
Art. 1.26 – Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant	
Art. 1.27 Procéder, quels que soient le type d'autorisation ou de travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.	
Art. 1.28 - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.	
Art. 1.29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement	

Article 2 - Accepte que, dans les cas prévus à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales et notamment en cas d'empêchement du maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué (conformément à la faculté de dérogation offerte par les dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales) les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 3 - Rappelle que :

a) les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;

b) lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

APPROUVE PAR 24 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.